



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P081 du 26 OCT 2020

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
construction d'un carrefour giratoire entre la RT 20 et la RD 210, sur le
territoire de la commune de LUCCIANA, en application de l'article R. 122-
3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RT 20 et la RD 210, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, présentée le 16 septembre 2020 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un carrefour giratoire entre la RT 20 et la RD 210, Traverse de Casamozza, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur largement urbanisé et anthropisé ;

Considérant que l'aménagement de la traverse se fera sur 650 m et comprendra une voie principale constituée de 2 voies de circulation de 3,5 m et une contre-allée avec voie de circulation de 5 m de large;

Considérant que l'objectif est de sécuriser le carrefour suite à l'augmentation de sa fréquentation résultant du développement de l'urbanisation ;

Considérant que les travaux seront à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ; que, toutefois, des mesures de réduction de ces nuisances sont prévues ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de construction d'un carrefour giratoire entre la RT 20 et la RD 210, Traverse de Casamozza, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

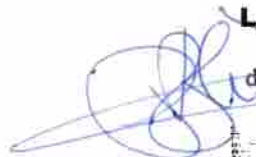
Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Voies et délais de recours

— **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET